

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES AVANCES

Le présent règlement définit les règles de mise à disposition et de remboursement des avances consenties à la demande des adhérent(e)s sur l'épargne constituée de leur contrat :

**RENTÉPARGNE, BONÉPARGNE, ACTÉPARGNE2, LIVRET JEUN'AVENIR, LIVRET RM, PASSERELLE**

### MONTANT DE L'AVANCE

#### Contrats monosupport libellés en euros.

Le montant minimum de l'avance est de 150 euros. Le montant maximum de l'avance pouvant être accordée ne peut excéder 80 % de l'épargne constituée sur le contrat à la date de mise à disposition des fonds.

#### Contrats multisupport

L'avance ne peut être accordée que sur le fonds en euros.

Le montant minimum de l'avance est de 150 euros. Le montant maximum de l'avance ne peut excéder 80 % de l'épargne constituée sur ce support à la date de mise à disposition des fonds.

Dans le cas où le montant de l'avance souhaitée par l'adhérent(e) se révèle supérieur au seuil prévu ci-dessus, il pourra être procédé, à son initiative, à un arbitrage préalable d'unités de compte vers le fonds libellé en euros selon les modalités définies dans le règlement mutualiste du contrat multisupport. La mise à disposition des fonds ne pourra intervenir qu'après réalisation des opérations d'arbitrage.

### TAUX D'INTERÊT APPLICABLE À L'AVANCE

#### Détermination du taux

Le taux d'intérêt applicable à chaque avance est égal au plus grand des deux taux suivants :

- moyenne des six derniers mois du taux moyen des emprunts d'Etat majoré de 1 point ;
- le taux de rendement non bonifié net de frais de gestion du contrat (monosupport en euros) ou du compartiment euros (multisupport) de l'année précédant la demande d'avance majoré de 1 point.

Le taux d'intérêt retenu pour la durée d'avance prévue est celui en vigueur à la date de mise à disposition de l'avance.

#### Modalités de calcul des intérêts

Les intérêts sont calculés selon la méthode suivante :

- L'avance versée à l'adhérent(e) capitalise dès le 1<sup>er</sup> jour au taux défini ci-dessus.
- L'avance accordée à l'adhérent(e) (avance nette + intérêts dus) devra être remboursée dans le délai maximum prévu par le présent règlement.

### DURÉE DE L'AVANCE

L'avance est consentie pour une durée maximum d'UNE année. Cette durée prend effet à la date de mise à disposition des fonds.

L'avance peut exceptionnellement être prorogée, pour une durée maximale de deux années. En conséquence, la durée totale de l'avance ne pourra pas excéder trois (3) ans. »

En cas de prorogation, le taux d'intérêt applicable est celui qui a été attribué à la date de mise à disposition de l'avance initiale.

Le montant net de l'avance est égal au montant dû (ou restant dû) au titre de la dernière avance consentie à la date de prorogation.

### ACCEPTATION DE L'AVANCE

Sous réserve d'acceptation par LA FRANCE MUTUALISTE, l'avance est mise à disposition de l'adhérent(e) dès réception au Siège de la Mutuelle de sa demande signée.

### REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

#### À la date d'échéance

L'adhérent doit rembourser le montant de l'avance (capital et intérêts).

En cas de remboursement partiel ou d'absence de remboursement, le montant restant dû fait l'objet soit d'une prorogation d'avance dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessous, soit d'un remboursement par le biais d'un rachat partiel.

Dans les cas suivants :

- la défaillance de l'Adhérent(e) dans le remboursement de l'avance à son terme ou au terme du contrat ;
- le montant de l'avance (principal et intérêts) à rembourser devient égal ou supérieur à 80 % de l'épargne présente sur le fonds en euros,

L'adhérent(e) délègue à La France Mutualiste, qui l'accepte sans réserve, le droit d'exercer seule, sans son accord préalable, la faculté de rachat partiel ou de rachat total du contrat à hauteur des sommes dues au titre de l'avance (principal et intérêts) et affecter ce rachat au remboursement de l'avance.

Ce rachat aura les mêmes conséquences qu'un rachat demandé par l'adhérent(e), notamment en matière fiscale.

#### Par anticipation

Le remboursement partiel peut intervenir à tout moment. Ce remboursement ne peut être inférieur à 150 € et prend effet à la date de réception du titre de paiement adressé au siège social de la Mutuelle.

Le remboursement total nécessite un contact préalable avec l'adhérent(e) permettant de fixer la date et le montant du remboursement.

En cas de dépassement de la date de remboursement, un complément d'intérêt pourra être demandé.

### DISPOSITION COMPLÉMENTAIRES

#### Fiscalité « DSK »

Il ne peut être consenti d'avance sur les contrats en unités de compte assortis de la fiscalité « DSK ».

#### Rachat partiel et arbitrage

Un rachat partiel ou un arbitrage du fonds en euros vers les fonds en unités de compte peut intervenir sous réserve du respect du seuil fixé au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent règlement.

#### Limitation du nombre d'avances

Chaque contrat ne peut comporter qu'une seule avance en cours.

#### Rachat total ou terme de contrat et décès

En cas de demande de rachat total ou de survenance du décès de l'adhérent, les sommes dues au titre de l'avance consentie (capital et intérêts) sont prélevées sur l'épargne constituée.

Ce règlement est applicable à compter du 20 avril 2022